

# **VD\_GERICHTE AP12.007407 vom 6. Dezember 2011**

VD Tribunal cantonal, 2011-12-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_AP12.007407](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_AP12.007407)

FR: VD\_GERICHTE AP12.007407 du 6 décembre 2011

IT: VD\_GERICHTE AP12.007407 del 6 dicembre 2011

## **Erwägungen**

### **E. 1**

a) Aux termes de l'art. 38 al. 1 et 2 LEP, les décisions rendues par le juge d'application des peines peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal et la procédure est régie par les dispositions prévues aux art. 393 ss CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0). Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP). b) En l'espèce, il y a lieu d'entrer en matière sur le recours qui a été interjeté en temps utile devant l'autorité compétente et qui satisfait aux conditions de forme posées par l'art. 385 al. 1 CPP.

### **E. 2**

a) Aux termes de l'art. 123 al. 2 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999; RS 101) l'organisation judiciaire et l'administration de la justice ainsi que l'exécution des peines

- 5 - et des mesures en matière de droit pénal sont du ressort des cantons, sauf disposition contraire de la loi. b) Dans le Canton de Vaud, les compétences en matière d'exécution des peines et des mesures sont réglées par la LEP. Depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle partie générale du Code pénal le 1er janvier 2007, le législateur vaudois a choisi d'attribuer les compétences en ce qui concerne les décisions postérieures à l'entrée en force des jugements pénaux au juge d'application des peines, à l'exception des cas où le Code pénal réserve la compétence d'un autre juge (Exposé des motifs et projet de loi sur l'exécution des condamnations pénales [ci- après: EMPL-LEP], juin 2006, p. 48). Pour le législateur cantonal, ce choix se justifie notamment par le fait que le juge d'application des peines peut faire plus facilement abstraction de la culpabilité de l'auteur, s'inscrire dans une mission de réinsertion et résoudre le dilemme perpétuel de la protection des libertés individuelles et de la protection de la société (EMPL-LEP, p. 29).

### **E. 3**

a) Aux termes de l'art. 62c al. 1 let. a CP, la mesure thérapeutique institutionnelle doit être levée si son exécution ou sa poursuite paraît vouée à l'échec. Cette règle concrétise le principe général énoncé à l'art. 56 al. 6 CP qui prévoit qu'une mesure dont les conditions ne sont plus remplies doit être levée. Selon la jurisprudence, l'exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle est vouée à l'échec au sens de l'art. 62c al. 1 let a CP lorsqu'elle est définitivement inopérante; une simple crise de l'intéressé ne suffit pas (TF 6B\_771/2010 du 18 avril 2011 c. 1.1). Il ne doit exister, de manière définitive, plus aucune perspective d'obtenir les résultats attendus en poursuivant la mesure (Roth/Thalmann, in: Commentaire romand, Roth et Moreillon (éd.), Bâle 2009, nn 1 à 4 ad art. 62c CP). b) Si l'autorité compétente arrive à la conclusion que la mesure doit être levée, il lui appartient

ensuite d'examiner si les conditions du sursis à l'exécution de la peine privative de liberté ou de la

- 6 - libération conditionnelle sont réunies (art. 62c al. 2), s'il est préférable d'ordonner une nouvelle mesure à la place de l'exécution de la peine (art. 62c al. 3), s'il y a lieu d'ordonner un internement en lieu et place de la mesure (art. 62c al. 4), s'il est indiqué de signaler le cas à l'autorité tutélaire (art. 62c al. 5), ou s'il y a lieu d'ordonner, à la place de la mesure, une autre mesure thérapeutique institutionnelle (al. 6). c) Le législateur fédéral n'ayant pas prévu de réserve de compétence à l'art. 62c CP, c'est le droit cantonal qui s'applique. Ainsi, aux termes de l'art. 28 al. 4 LEP, le juge d'application des peines est-il seul compétent pour appliquer l'art. 62c CP, en particulier pour lever une mesure et faire exécuter une peine ou un solde de peine.

#### **E. 4**

a) Dans son prononcé du 2 juillet 2012, le Juge d'application des peines a retenu qu'au regard de la systématique du Code pénal, l'absence, dans l'art. 62c CP, de renvoi à l'autorité de jugement pour ordonner la levée d'une mesure institutionnelle en cas de commission d'une nouvelle infraction était une lacune de la loi et qu'il convenait de la combler en appliquant par analogie les art. 62a al. 2 et 63a al. 3 CP, en attribuant au juge de la nouvelle infraction la compétence de se prononcer sur la levée éventuelle de la mesure thérapeutique institutionnelle. b) Le législateur fédéral a fait usage de son droit de prévoir des réserves de compétence dans plusieurs dispositions concernant l'exécution des peines et des mesures du Code pénal. En particulier, les art. 62a al. 1 et 63a al. 3 CP – qui concernent la commission d'une nouvelle infraction pendant le délai d'épreuve de la libération conditionnelle d'une mesure thérapeutique, respectivement durant l'exécution d'un traitement ambulatoire – ainsi que les art. 46 et 89 CP – qui concernent la commission d'une infraction durant le délai d'épreuve d'un sursis, respectivement d'une libération conditionnelle – réservent expressément la compétence du juge qui connaît de la nouvelle infraction pour statuer sur la levée de la mesure, respectivement du traitement

- 7 - ambulatoire, ou sur la révocation du sursis, respectivement de la libération conditionnelle. Selon le Message du Conseil fédéral concernant la modification du code pénal suisse (dispositions générales, entrée en vigueur et application du code pénal) et du code pénal militaire ainsi qu'une loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs du 21 septembre 1998 (ci-après: le Message, FF 1999, pp. 1787 ss) ces réserves se justifient principalement par un souci d'économie de la procédure et de cohérence des décisions judiciaires. En particulier, le Message fait état des considérations suivantes concernant l'art. 62a CP (FF 1999, p.1891) : " L'objectif des autres innovations introduites dans les 1er et 2e alinéas est de réserver à une seule instance la compétence de procéder à une appréciation globale de la situation présente de l'auteur: désormais, le juge appelé à statuer sur l'infraction commise pendant le délai d'épreuve devra également se prononcer sur la réintégration. Cette solution permettra de supprimer le parallélisme consacré par le droit en vigueur qui, en pratique, pouvait aboutir en même temps à une réintégration ordonnée par l'autorité d'exécution et à une autre mesure prononcée par le juge en raison de la nouvelle infraction. De plus, une réintégration peut s'avérer inappropriée dans certains cas, soit parce que la durée maximum absolue de six ans applicable aux mesures prévues aux articles 60 et 61 P est pratiquement épuisée, soit parce que la poursuite de l'ancienne mesure paraît vouée à l'échec. Le tribunal doit donc pouvoir lever l'ancienne mesure et en ordonner une nouvelle (de même nature ou d'un type différent) lorsque les conditions en sont réunies (y compris

les conditions énoncées aux articles 56 à 58 P). Lorsqu'une réintégration est inopportune et qu'une nouvelle mesure n'est pas indiquée, le tribunal lèvera l'ancienne mesure et ordonnera l'exécution d'une éventuelle peine privative de liberté (cf. également art. 62c P). En vertu du 2e alinéa et sur la base de l'appréciation globale évoquée ci-dessus, le tribunal prononcera une peine d'ensemble réunissant la peine privative de liberté suspendue au profit de la mesure et la peine privative de liberté devant être infligée en raison de la nouvelle infraction. Cette solution permettra non seulement de supprimer les chevauchements et le risque de décisions contradictoires (cf. art. 45, ch. 3, CP), mais également d'empêcher l'addition au fil des années de diverses peines privatives de liberté suspendues, dont l'exécution cumulée après un certain

- 8 - temps peut s'avérer problématique dans la perspective de la prévention spéciale. En outre, la nouvelle réglementation tient compte du droit en vigueur qui, en cas de récidive de peu de gravité, permet de renoncer à l'exécution de la peine suspendue (art. 45, ch. 3, 2e al., CP). En fin de compte, elle doit être perçue comme le pendant de la peine d'ensemble prévue en cas de révocation de l'ajournement de la peine ou du sursis à l'exécution de la peine privative de liberté (art. 46, 1er al., P) ainsi que de la libération conditionnelle (art. 89, 3e al., P)". Le Conseil fédéral a tenu le même raisonnement concernant la levée du traitement ambulatoire en cas de nouvelle infraction, et le Message concernant l'art. 63a CP renvoie d'ailleurs largement aux commentaires sur l'art. 62a CP. On extraira le passage suivant (FF 1999, p. 1899): " Les règles applicables à la levée du traitement ambulatoire faute de résultat encourageant, au sens du 3e alinéa, correspond (sic) à celles qui régissent la révocation de la libération conditionnelle d'un traitement institutionnel: l'élément déterminant est non pas la gravité, mais bien le caractère symptomatique de l'infraction; en d'autres termes, la nouvelle infraction doit dénoter que le traitement ambulatoire ne peut vraisemblablement pas écarter le danger auquel cette mesure était censée remédier. De même, afin d'éviter les doubles procédures et, partant, les risques de contradictions, c'est au tribunal compétent pour juger la nouvelle infraction qu'il incombera d'ordonner la levée de la mesure (cf. commentaire de l'art. 62a, 1er al., P, [...]). Ce tribunal sera également chargé de statuer sur l'exécution du reste de la peine (art. 63b, 2e et 4e al., P) et d'ordonner un traitement institutionnel (art. 63b, 5e al., P).

## **E. 5**

a) Le Code pénal n'envisage pas l'éventualité de la commission d'une nouvelle infraction en cours d'exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle et le Message est également muet à ce propos (cf. FF 1999, p. 1893). Ainsi, l'art. 62c CP ne prévoit-il pas spécifiquement l'attraction de compétence au juge qui connaît de la commission d'une nouvelle infraction pour décider de la levée d'une mesure institutionnelle, ce que le Juge d'application des peines a considéré comme une lacune de la loi.

- 9 - b) Une lacune proprement dite suppose que le législateur s'est abstenu de régler un point qu'il aurait dû régler et qu'aucune solution ne se dégage du texte ou de l'interprétation de la loi. Une telle lacune peut être occulte. Tel est le cas lorsque le législateur a omis d'adjoindre, à une règle conçue de façon générale, la restriction ou la précision que le sens et le but de la règle considérée ou d'une autre règle légale imposent dans certains cas (ATF 135 IV 113 c. 2.4.2). En d'autres termes, il y a lacune occulte lorsque le silence de la loi est contraire à son économie (ATF 117 II 494 c. 6a et la référence citée). En revanche, si le législateur a renoncé volontairement à codifier une situation qui n'appelait pas nécessairement une intervention de sa part, son inaction équivaut à un silence qualifié.

Quant à la lacune improprement dite, elle se caractérise par le fait que la loi offre certes une réponse, mais que celle-ci est insatisfaisante (cf. ATF 129 III 656 c. 4.1 p. 657 ss; ATF 128 I 34 c. 3b; ATF 125 III 425 c. 3a p. 427; ATF 124 V 271 c. 2a et les arrêts cités). Ces distinctions sont opérées dans tous les domaines du droit, y compris en droit pénal. D'après la jurisprudence précitée, seule l'existence d'une lacune proprement dite (apparente ou occulte) appelle l'intervention du juge, tandis qu'il lui est en principe interdit, selon la conception traditionnelle qui découle notamment du principe de la séparation des pouvoirs, de corriger les lacunes improprement dites, à moins que le fait d'invoquer le sens réputé déterminant de la norme ne constitue un abus de droit ou ne viole la Constitution. c) Savoir si l'on est en présence d'une lacune proprement dite occulte – que le juge peut et doit combler en raison de l'économie de la loi – ou d'une lacune improprement dite – relevant de considérations de politique législative qui sortent du champ de compétence du pouvoir judiciaire – est une question d'interprétation parfois délicate, car la frontière entre ces deux notions peut s'avérer relativement ténue.

#### **E. 6**

En l'espèce, contrairement à ce qu'a retenu le juge de première instance, l'absence, à l'art. 62c CP, de réserve de la compétence

- 10 - du juge de la nouvelle infraction pour ordonner la levée d'une mesure institutionnelle préexistante n'est pas susceptible d'être comblée. En effet, l'application des règles existantes, en particulier cantonales, ne conduit pas à un vide juridique, mais à reconnaître la compétence du juge d'application des peines (art. 123 al. 2 Cst. [Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999, RS 101], 62c CP et 28 al. 4 LEP). Aussi, le comblement de cette "lacune" poserait-il des problèmes constitutionnels aigus, puisque cela reviendrait à empiéter, par la voie prétorienne, sur les compétences cantonales en matière d'organisation judiciaire, alors que seule une loi fédérale, votée par les Chambres fédérales et soumise à référendum facultatif, est susceptible de déroger à la répartition des compétences entre cantons et Confédération prévue à l'art. 123 Cst. Par surabondance, en l'état, la nouvelle procédure n'en est qu'à ses débuts et le dossier est en mains du Procureur. Or, celui-ci n'est pas compétent pour statuer sur les mesures des art. 59 à 65 CP (art. 352 CPP a contrario). Le tribunal de première instance est la seule autorité – avec le Juge d'application des peines – compétent pour statuer en matière de mesure. Or, à ce stade de l'enquête, aucun tribunal de première instance n'a encore été saisi du dossier de X. \_\_\_\_\_ si bien que l'on ne peut pas envisager que le Juge d'application des peines décline sa compétence à ce stade. En effet, si l'on devait accepter qu'il en soit ainsi alors que la direction de la procédure est toujours en mains du Procureur, cela reviendrait à admettre que, pendant la durée de l'enquête, personne n'ait la compétence de statuer sur le sort de la mesure et ce jusqu'à ce que les soupçons établis sur la base de l'instruction de la nouvelle infraction soient suffisamment établis et que l'accusation puisse être engagée devant le tribunal (art. 324 CPP). Cette situation n'apparaît pas satisfaisante, et, pour ce motif également, il y a lieu d'admettre, faute de mieux, la compétence du Juge d'application des peines pour statuer sur la levée de la mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art 62c CP, même en cas de nouvelle infraction.

- 11 -

#### **E. 7**

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis, le prononcé du 2 juillet 2012 du Juge d'application des peines annulé et la cause renvoyée au Juge d'application des peines pour instruction et nouvelle décision. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 1'100 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux; RSV 312.03.1]), et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 945 fr., plus la TVA par 75 fr. 60, soit 1020 fr. 60, sont laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos prononce : I. Le recours est admis. II. Le prononcé est annulé. III. La cause est renvoyée au Juge d'application des peines pour la reprise de la procédure. IV. L'indemnité allouée au défenseur d'office de X.\_\_\_\_\_ est arrêtée à 1020 fr. 60 (mille vingt francs et soixante centimes), TVA comprise. V. Les frais de la procédure de recours, par 1'100 fr. (mille cent francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de X.\_\_\_\_\_, par 1020 fr. 60 (mille vingt francs et soixante centimes), sont laissés à la charge de l'Etat. VI. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : La greffière :

- 12 - Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Mme Irène Schmidlin, avocate (pour X.\_\_\_\_\_) - Ministère public central; et communiqué à : - Mme la Juge d'application des peines, - Mme la Procureure d'arrondissement de La Côte, - Office d'exécution des peines (OEP/MES/80912/NJ); par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.